

PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS

adoptés par le Comité exécutif le 15 juin 2022

Création de la section USB – AGENCES

Synthèse de la proposition

Article XIV.2 et XIV.3 : portant création de la section Agences et définissant la typologie des agences concernées (XIV.3), le nombres de sièges à pourvoir au CE (XIV.3) et le nombre de candidats nécessaires pour tenir l'élection (XIV.2)

Article II.2 : soulignant la volonté politique de l'Union Syndicale – Bruxelles de porter ses efforts sur les agences également.

Article II.2. (en vigueur)

En fonction de ces objectifs, l'action du syndicat visera :

- à défendre l'indépendance, la compétence et la permanence du service public européen, conditions nécessaires de la réalisation des objectifs de l'intégration européenne ;
- à faire reconnaître ou à maintenir le droit, pour le syndicat, de participer à la détermination des conditions de travail et d'emploi de ses adhérents et de l'ensemble du personnel, par voie de libre négociation et de participation à la gestion ;
- à tout mettre en œuvre pour que les structures et les méthodes de travail de nos institutions soient adaptées aux exigences d'une administration multinationale moderne et humaine.

Article II.2.

En fonction de ces objectifs, l'action du syndicat visera :

- à défendre l'indépendance, la compétence et la permanence du service public européen, conditions nécessaires de la réalisation des objectifs de l'intégration européenne ;
- à faire reconnaître ou à maintenir le droit, pour le syndicat, de participer à la détermination des conditions de travail et d'emploi de ses adhérents et de l'ensemble du personnel, par voie de libre négociation et de participation à la gestion ;
- à tout mettre en œuvre pour que les structures et les méthodes de travail de nos institutions, y inclus les agences, soient adaptées aux exigences d'une administration multinationale moderne et humaine.

COMMENTAIRES :

Article XIV.2. (en vigueur)

(...)

Les candidats par section (*) pour l'élection du Comité exécutif doivent être au moins :

- à la Commission 16 ;
- au Secrétariat général du Conseil 7 ;
- au Comité économique et social européen / Comité des régions 2 ;
- à Eurocontrol 4 ;
- au Service européen pour l'action extérieure 5 ;
- aux Écoles européennes 2.

Article XIV.2.

(...)

Les candidats par section (*) pour l'élection du Comité exécutif doivent être au moins :

- à la Commission 16 ;
- au Secrétariat général du Conseil 7 ;
- au Comité économique et social européen / Comité des régions 2 ;
- à Eurocontrol 4 ;
- au Service européen pour l'action extérieure 3 ;
- aux Écoles européennes 2.;
- aux Agences 3**.

(**appartenant à au moins deux agences différentes)

COMMENTAIRES :

Article XIV.3. (en vigueur)

Les sièges au Comité exécutif sont répartis comme suit (*):

- Commission : 13 ;
- Secrétariat général du Conseil : 6 ;
- Comité économique et social/Comité des Régions (*): 1 ;
- Eurocontrol : 3 ;
- Service européen pour l'action extérieure 4 ;
- Écoles européennes : 1.

Article XIV.3.

Les sièges au Comité exécutif sont répartis comme suit (*):

- Commission : 13 ;
- Secrétariat général du Conseil : 6 ;
- Comité économique et social/Comité des Régions (*): 1 ;
- Eurocontrol : 3 ;
- Service européen pour l'action extérieure 2 ;
- Écoles européennes : 1 ;
- Agences (1) : 2 ;

Note (1) : La notion « Agences » couvre a) les agences type « *agences de régulation* » établies par un acte législatif du Conseil dans le cadre du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), voire dans le cadre du Traité de l'Union européenne (TUE), et à laquelle aucune organisation membre de l'USF n'existe. b) les « *entreprises communes* », établies en vertu de l'article 187 du TFE ou en vertu du chapitre 5 du Traité EURATOM, et c) les *agences exécutives* établies en vertu du Règlement 58/2003 du Conseil.

COMMENTAIRES : VOTE DU CE : 15 pour, 3 contre, 0 abstentions

L'article XI.3 définit les attributions et compétences de la Section

AJOUT

Article XI.3 bis

Considérant l'article 110.2 du Statut des Fonctionnaires de l'UE, ainsi que la proximité entre la Commission et les agences, la section Commission et la section Agences travaillent ensemble.

Les membres de la section Agences peuvent créer des groupes de travail locaux dans leur(s) agence(s), désigner/élire leurs représentants afin de gérer les affaires locales.

COMMENTAIRES :